## Belinaye (de la)

## Prééminences à Saint-Christophe de Valains (1679)

Extrait d'un prisage et dénombrement des biens et droits dépendants des seigneuries de la Belinaye et la Teillaye dépendants de la succession de Charles de la Belinays, chevalier, et de Catherine de Launay son épouse, reprenant spécifiquement les droits de cette seigneurie en l'église de Saint-Christophe-de-Valains.

Titre de la Belinaye, du 29 juin 1679, original en papier

Grand prisage et denombrement des maisons, seigneuries, metairies, terres, bois, fiefs, moulins, droits de preeminence et honotifiques, circonstances et dependances des lieux et manoirs seigneuriaux de la Belinays et de la Taillays, situés sçavoir celui de la Belinays en la paroisse de Saint Cristophle de Valains, baronie de Fougeres, et celui de la Taillays en la paroisse de la Boissiere, baronie de Vitré, eveché de Rennes, dependants de la succession de defunts messire Charles de la Belinays, chevalier, seigneur dudit lieu de la Belinays, et dame Catherine de Launay sa compagne, pere et mere de messire Charles de la Belinays, seigneur abbé dudit lieu, leur fils ainé, de messire François de la Belinays, chevalier, seigneur dudit lieu, fils puiné, de dame Anne de la Belinays, dame de [folio 119v] Chateaubourg, de dame Françoise de la Belinays, religieuse benedictine, de damoiselle Marie de la Belinays, dame dudit lieu, de dame Madelene de la Belinays, femme de messire Jean de la Follenaye, seigneur de la Herniays, de dame Catherine de la Belinays, aussi religieuse benedictine au couvent de Saint Georges à Rennes, et de Paul de la Belinays, en son vivant chevalier de Malthe, décédé depuis la mort de ladite de Launay leur mere, et avant celle dudit seigneur de la Belinays leur pere. Lesdits François, Anne et Marie de la Belinays heritiers sous benefice d'inventaire en ladite succession; et ledit seigneur de la Belinays fils puisné fondé aux droits d'ainesse dudit seigneur abbé par acte de demission fait en sa faveur, comprise au contrat de mariage fait entre lui et dame Marie du Boislehou, sa femme, le 9

Source : Bibliothèque nationale de France, département des Manuscrits, Français 30309 (Carrés de d'Hozier 80), folios 119-122.

■ Transcription : Amaury de la Pinsonnais en juillet 2021.

■ Publication: www.tudchentil.org, juin 2022.

novembre 1672, passé devant de Blanchouin et du Bier, notaires royaux, [folio 120] et par accroissement à ceux desdites dames Françoise et Catherine de la Belinays, religieuses, et outre par representation en l'estoc maternel à ceux dudit defunt Paul de la Belinays, comme decedé depuis ladite de Launay leur mere.

Ledit prisage fait le 29 juin 1679 par écuyers Jean de la Villegontier, sieur des Orrieres, demeurant au bourg et paroisse d'Igné, Jean Baptiste Guerin, sieur de Frontigney, demeurant en ladite ville de Fougeres, et Tristan Courtois, sieur de Racinoux, demeurant aussi en ladite ville de Fougeres, priseurs nobles convenus par les parties, et par maitres Guy Ernault, sieur de la Denilays, demeurant en la ville de Vitrey, et Jean Beziel, sieur de la Renaudays, demeurant au bourg de Chienné, arpenteurs royaux convenus par lesdites parties, le tout en consequence du jugement intervenu sur la demande de partage formée contre ledit seigneur de la Belinaye par lesdites dame Anne et Marie de la Belinays et contre ledit François, seigneur dudit lieu, en ladite qualité [folio 120v] le 5 mars 1677.

Et auquel prisage fut procedé par lesdits priseurs et arpenteurs, ayant préalablement satisfait à la demande dudit François de la Belinays en ladite qualité, de vouloir lever son preciput sur ledit lieu de la Belinays, ce qu'ils avoient fait.

Cet acte signé de la Villegontier, Tristan Courtays, Jean Baptiste Guerin, J Beziel arpenteur royal, G. Ernauld, arpenteur royal.

Ce preciput composé d'un grand corps de logis faisant le principal manoir dans lequel lesdits priseurs avoient remarqué en plusieurs lieux, comme aux fenestres, et meme aux meubles d'argent un ecusson armoryé de trois tetes de belier, lesquelles armoiries ledit seigneur de la Belinays declara etre celles du nom et maison de la Belinais qui étoient marquées en l'église paroissialle de Saint Cristophle de Vallains où il est dit dans ce procès verbal de prisage, lesdits priseurs s'etant [folio 121] transportés.

Ils avoient remarqué qu'au pignon vers orient de ladite église auquel étoit attaché le maitre et principal autel d'icelle des deux cotés du tableau de la representation de Saint Cristophle ont ladite église étoit formée. Il y avoit le meme écusson à hauteur de lisiere en peintures chargé desdites



D'argent à trois têtes de béliers de sable.

testes de belier de sable en champs d'argent que dans le chanceau des deux cotez dudit autel ; il y avoit deux sepulchres elevez de terre en forme de monument d'un pied et demy ou environ sur les tables desquels etoient relevés

en pierre de taille, deux écussons chargés au coté droit des memes meubles d'armoiries; et au coté gauche alliez, sçavoir celui du coté de l'Evangile de trois quintefeuilles, et celui du coté de l'Epitre de trois fleurs de lis, deux en chef et une en pointe. Au corps de chasse en fasce, joignant la balustrade duquel chanceau, et dans le chœur de ladite église, etoit un banc à queue de ladite maison; que dans la nef ils avoient vu au coté droit [folio 121v] d'icelle, au-devant de la Vierge, deux bancs comme le précédent, et autour d'icelle une lisiere en peinture chargée et décorée en plusieurs endroits des memes écussons, outre plusieurs attachez en plusieurs endroits de ladite église qui restoient d'une littre funebre, meublés et armoiez de même. Et qu'au dehors d'icelle à l'aile droite où etoit le lutrin à hauteur de lisiere, ils avoient aussi vu un écusson relevé en pierre de taille armoyé de meme que les precedents.

A l'inspection de toutes lesquelles marques cy dessus et les lieux où elles etoient placées, lesdits priseurs avoient jugé et trouvé fondés lesdits seigneurs de la Belinays aux droits de bancs, enfeus, armoiries, sepultures au choeur et chanceau, recommendation particuliere aux prieres publiques, prerogatives d'aspersion d'eau benite, encens, pain benit, baisement de paix, presence aux assemblées publiques, préséances à tous laïques aux processions et à tous droits, privileges honorifiques de [folio 122] préeminence de paroisse.

Et dans le prisage est compris un lieu et metairie noble situé en la paroisse de Saint Ouen des Alleuz nommé le Bas Racinoux, par l'adveu particulier en presenté par Jean de la Belinays, ecuyer, sieur dudict lieu, comme nouveau possesseur d'icelle, et par celuy de Jacques de la Belinays, écuyer, sieur dudit lieu son successeur, et quantité de terre dependant de laditte seigneurie de la Teillaye par affeagement en fait par écuyer Gilles Satin, sieur de la Teillaye, avec Guy, comte de Laval, baron de Vitré, le 7 novembre 1605 par contract signé Anger et Lamoureux, notaires.